L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 10 AOUT 1886.

OFFICIEL.

LOIS VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

SESSION RÉGULIÈRE DE 1886.

No 106. LOI

Pour encourager, protéger, régler et développer l'industrie des huîtres dans l'Etat de la Louisiane et imposer des pénalités pour violation des clauses de cet Acte.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les lits des rivières, bayous, criques, lacs, bras de mer, marais d'eau salée, confinant au Golfe du Mexique, et toute cette partie du Golfe du Mexique, sous la juridiction de cet Etat, et non encore vendus ou transférés par concession spéciale, ou par vente par l'Etat ou par les Etats Unis à aucun individu ou aucuns individus privés, continueront de demeurer propriété de l'Etat de la Louisiane, et pourront être exploités, comme bien commun par tout habitant de l'Etat, dans le but de pêcher, de prendre les huîtres et autres coquillages; ce privilège étant soumis aux réserves et restrictions ci-après imposées; et nulle concession, nulle vente, nul transfert ne seront faits désormais par l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat à aucun domaine; il ne sera pas, non plus, disposé de l'intérêt de l'Etat dans aucun lit ou banc d'huîtres naturel, quelle que soit la condition de celui-ci, en plein cours d'eau ou à sec.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que si aucune rivière, aucune baie, aucun lac, bayou, lac, crique, passe, court à travers la terre d'un individu, se trouve dans les limites légitimes de son bien, le dit individu ou tout autre occupant, autorisé par la loi, aura le droit d'user de ce ou de ces cours d'eau pour l'ostréiculture ou la culture de tous autres coquillages, mais le droit des propriétaires ou occupants de terres situées sur aucune des autres rives, baies, rivières ou bayous, sous la juridiction de l'Etat, s'étendra à la marque ordinaire des eaux basses; néanmoins l'intention n'est point ici de les priver du privilège accordé aux autres par la première section du présent Acte.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les capitaux investis et tous les objets de valeur employés dans l'industrie des huîtres en cet Etat, seront assessés, et la taxe sur iceux sera perçue de la même façon que se perçoit, selon la loi, la taxe sur les autres valeurs; et il sera du devoir de l'assesseur de paroisse, en assessant les autres propriétés de sa paroisse, de requérir toutes personnes, déposant ou cultivant des huîtres ou des coquillages, de déclarer sous serment la valeur au comptant de toutes les huîtres ou de tous les coquillages déposés ou cultivés durant l'année précédente, finissant le premier février, ou les huîtres et coquillages leur restant des années antérieures, laquelle évaluation sera portée par le dit assesseur sur ses listes, à une colonne distincte, et la personne ainsi déposant ou cultivant ces huîtres et ces coquillages, paiera sur leur valeur assessée une taxe égale à la taxe imposée sur toutes autres propriétés, et la susdite taxe sera perçue par le percepteur de la paroisse, ainsi qu'il y est actuellement pourvu par la loi; et toute personne négligeant de se conformer aux clauses de cette section sera punie d'une amende de dix piastres au minimum, de cinq cents piastres au maximum; et le revenu dû de cette provenance à l'Etat, sera versé au trésor de l'Etat, dans un fonds distinct connu sous cette dénomination: "Fonds des huîtres"; et le revenu dû à la paroisse sur ce montant sera versé au trésor de la paroisse où la dite taxe aura été perçue, et il sera porté au crédit du fonds des Ecoles de la dite paroisse.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que les juris de police de toute paroisse où se forment des lits naturels d'huîtres, et où se trouvent des lits de cours d'eau et des voies par eau propice au parquement des huîtres, et à leur culture, sont revêtus, par le présent, du pouvoir de faire tous les statuts et règlements nécessaires, et de passer toutes les ordonnances, en dehors des prévisions de cet Acte, qui pourraient devenir utiles pour la mise en vigueur des stipulations de cet Acte dans leurs paroisses respectives.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que si aucun propriétaire ou occupant de terre, ayant devant sa propriété un cours d'eau, qui ne lui appartienne point désire y obtenir un endroit où il puisse faire de l'ostréiculture, il pourra s'adresser au Jury de police de la paroisse où est sise la dite terre, et le dit Jury de police ordonnera à l'arpenteur de la dite paroisse, de lui assigner, à tel point que le propriétaire ou l'occupant pourra désigner en face de sa terre, un espace suffisant pour le dit objet, déterminé par le dit arpenteur de paroisse; dont la décision sera sujette à appel devant toute cour ayant juridiction en la dite paroisse, pendant le terme régulier ou pendant les vacances de la dite cour, laquelle est par le présent autorisée à prendre connaissance de la demande et à faire telle concession qu'elle jugera convenable; Pourvu que la dite concession n'excède point trois acres; et pourvu, de plus, que le privilège, ainsi accordé au propriétaire riverain, soit révocable, à toute époque quelconque, au bon plaisir de l'Assemblée Générale; la dite révocation devant avoir force deux ans après la date de révocation; il sera du devoir du dit propriétaire ou occupant de faire jalonner les limites de la dite concession, par des pieux convenables, conformément à celle-ci; et dès lors le concessionnaire aura le droit exclusif de la concession, employée à l'usage précité, et ce privilège est accordé au dit propriétaire ou occupant, en considération de l'estimation supplémentaire ordinairement faite de semblables terres, en raison des avantages de cours d'eau qu'on suppose en dériver; pourvu, toutefois, que l'arpenteur, faisant la concession, la déterminant, reçoive du dit propriétaire ou occupant un honoraire de cinq piastres; et si le dit propriétaire ou occupant vendait des huit ces provenant de cette réserve concédée, il aurait aussi à payer à l'Etat un loyer annuel de vingt-cinq cents par acre, et le même montant à la paroisse; les dits loyers devant être perçus par le percepteur de taxes, à charge par celui-ci d'en opérer paiement ainsi qu'il y est pourvu à la section trois de cet Acte. Si aucune partie du cours d'eau faisant face à la terre, et qui est par le présent réservée au dit propriétaire riverain, ou aux occupants de la dite terre, était occupée par d'autres individus, avec des huîtres en culture, au moment de l'octroi de la dite réserve, l'individu occupant ainsi ce point, aura un délai de deux années pour enlever les dites huîtres élevées là; le reste du dit cours d'eau face aux terres, excédant l'étendue de la concession ici faite au propriétaire riverain, s'il n'est pas déjà en sa possession par le fait de l'avoir acheté de l'Etat; les autres lits, baies, rivières, criques, bayous, autres que des lits naturels d'huîtres, tout cela pourra être occupé par un individu ou des individus quelconques, à l'effet d'y placer des huîtres pour les propager. Et il sera du devoir de toute personne désirant obtenir un emplacement pour déposer ou propager des huîtres dans aucune partie de cours d'eau et de lots susdits non choisis ni réservés, ainsi qu'il y est ci-dessus pourvu pour les susdits propriétaires et occupants de terre, de s'adresser à un arpenteur résident de la paroisse, afin que celui-ci fixe et désigne son emplacement; et celui-ci sera marqué au moyen de pieux convenables ou pour toute mesure et bornes dont il sera convenu entre le solliciteur et l'arpenteur; et le solliciteur paiera à l'arpenteur, pour son travail, un honoraire de cinq piastres, et aussi un loyer annuel de vingt cents à l'Etat et à la paroisse, par chaque acre à lui concédé; les dits loyers devant être perçus et payés, ainsi qu'il y est pourvu plus haut; les dits loyers échéant le premier octobre de chaque année; et le concessionnaire jouira dès lors du privilège exclusif de jouir du dit emplacement, ainsi désigné et pour l'objet ci-dessus spécifié, aussi longtemps qu'il se conformera aux clauses de la loi qui requiert le paiement du dit loyer annuel; soumis cependant au droit de révocation par l'Assemblée Générale. Si aucune partie des dits cours d'eau faisant face aux terres, ou des lits, baies, rivières et bayous, contient des huîtres, déjà déposées là au moment où l'emplacement est accordé ou est demandé, aux termes de cette section, l'occupant aura le droit de priorité contre tous les autres, pour obtenir que l'arpenteur lui fasse la concession des dites terres occupées par lui, pourvu que le dit occupant fixe et désigne la terre ainsi occupée par lui, dans un délai de soixante jours, à partir de la date à laquelle appel aura été fait à l'arpenteur pour qu'il détermine bien l'emplacement de la dite terre.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que tout individu résidant de cet Etat, qui voudra pêcher ou prendre des huîtres avec les pinces à huîtres ordinaires ou autrement, afin de les offrir en vente, s'adressera au percepteur des taxes de la dite paroisse, ou à l'un de ses députés pour la paroisse où il réside, afin de se faire enregistrer. Il fournira au dit officier ou à son député, sous serment, son nom, son lieu de résidence, le nom de sa paroisse; il désignera les eaux dans lesquels il désire se livrer à l'industrie des huîtres, l'espèce de bateau, de navire, d'embarcation quelconque dont il doit faire usage; et cela fait, le dit officier l'enregistrera et prescrira pour son bateau un numéro correspondant au nombre de solliciteurs enregistrés, lequel nombre le dit collecteur fera inscrire ou timbrer à la proue de son bateau, navire ou embarcation; et pour ce il paiera au dit officier un honoraire de cinquante cents pour chaque navire ainsi enregistré.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur de taxes requerra de tout individu faisant usage de pinces à huîtres (tongman), une déclaration, sous serment, du montant probable de ses ventes pour le trimestre à venir; en computant le temps à partir du 15 août de chaque année; et conformément à cette estimation, il sera payé au dit percepteur une somme en monnaie courante, sur chaque centaine de piastres, égale à la taxe légale imposée en cet Etat pour cette même année, sur toute valeur de cent piastres en terres; le dit montant devant être considéré comme une avance sur la taxe à imposer, jusqu'à ce que les ventes opérées aient été vérifiées. Le premier décembre, ou le plus tôt que la chose sera praticable subséquemment, le dit *tongman* fera ou fera faire un rapport au dit percepteur; rapport sous serment du total des huîtres vendues et de la somme produite par cette vente. Avec ces données, le percepteur lèvera la taxe sur cette somme, en corrigeant toute différence qui pourrait exister entre la susdite évaluation et les ventes faites, et en remboursant au dit *tongman* tout surplus qu'il aura payé; comme aussi en exigeant tout déficit constaté contre celui-ci. La même évaluation, la même avance seront faites par le dit *tongman* et le même règlement rectifié seront faits par le percepteur au retour du prochain trimestre. Mais si un *tongman* préfère payer la somme de cinquante cents au commencement de chaque trimestre ou trois mois de la période durant laquelle il veut prendre, pêcher des huîtres, et s'il veut payer au percepteur la dite somme de cinquante cents pour chaque trimestre au cours duquel il veut prendre, pêcher des huîtres, au lieu de se conformer aux stipulations précédentes de cette section, il est par le présent autorisé à payer la dite somme de cinquante cents, et le percepteur lui en donnera un reçu dans lequel il constatera que la dite somme est en exécution de son obligation, conformément à cette section, durant ce trimestre pour lequel il solde la dite somme de cinquante cents. Si un *tongman*, après enregistrement, permet à aucun autre individu non enregistré de prendre des huîtres dans son dit bateau ou embarcation à huîtres, en dehors de lui-même et de ses aides, il inclura dans son rapport au percepteur, à l'expiration de chaque trimestre, le nombre d'huîtres ainsi prises et vendues par le dit individu, absolument comme si celles-ci avaient été vendues par lui-même, et le compte exact des ventes; et il sera du devoir du percepteur d'assesser sur ce compte la taxe imposée par le présent sur même valeur. S'il loue son navire ou embarcation à aucun *tongman* enregistré; ou s'il lui permet de s'en servir pour pêcher les huîtres au moyen de pinces, la dite personne, ainsi enregistrée, présentera un rapport des ventes effectuées par elle pendant qu'elle aura fait usage du dit navire ou autre embarcation de la même façon que si elle avait fait usage de son propre navire ou embarcation. Si un *tongman*, ayant pris et vendu des huîtres, néglige de demander l'enregistrement ou de se conformer aux présentes stipulations; ou s'il néglige d'acquitter la taxe par le présent imposée, il sera pour chaque offense condamné à une amende de cinq piastres au moins, de vingt-cinq piastres au plus.

Si aucun citoyen de cet Etat est associé ou intéressé avec aucune personne non résidant point en cet Etat, dans la pêche ou la propagation des huîtres en cet Etat; ou si sciemment il permet à quelque individu, non résident de cet Etat, de prendre ou cultiver des huîtres en son nom, il sera passible d'une amende de cinq cents piastres, et le navire ou embarcation, ainsi employé à prendre ou cultiver des huîtres, sera confisqué. Si un individu, autre qu'un résident de cet Etat prend, pêche des huîtres, ou autres coquillages, de quelque façon que ce soit, ou plante des huîtres dans les eaux de l'Etat, il sera condamné à payer cinq cents piastres, à la saisie de son bateau, de ses agrès et de tout ce qui en dépend; et sera aussi considéré comme ayant violé cette section, tout non-résident qui aura permis que des huîtres, par lui achetées pour être offertes en vente, ou entassées comme achetées, jusqu'à ce qu'il ait acheté toute sa cargaison demeurent ainsi exposées plus de soixante jours.

Sec. 8. Il est de plus décrété, etc., Que désormais il ne sera légal, pour personne, de prendre, pêcher des huîtres dans les eaux de cet Etat, avec les pinces, ou par tout autre procédé quelconque, à partir du 30 avril jusqu'au 15 août; pourvu, néanmoins, Que rien dans cet Acte, ni dans les Actes antérieurs, ne soit interprété comme tendant à empêcher les propriétaires des bancs d'huîtres, d'y travailler ou de changer l'emplacement des dits bancs, ou d'envoyer leurs huîtres au marché, à l'opération du propriétaire, et toute personne, contrevenant aux stipulations de cette section, aura commis un délit, et pour chaque offense semblable, elle sera condamnée à une amende de dix piastres au minimum, et de cinquante piastres au maximum.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Que toutes huîtres prises dans les eaux de cet Etat seront disposées sur leurs lits naturels ou dans une eau proche, ainsi qu'on les aura prises; et toute personne ou toutes personnes violant les clauses de cette section, seront déclarées coupables d'un délit; et sur jugement et conviction devant une cour compétente, seront condamnées à une amende de cinq piastres au minimum, de cinquante piastres au maximum, ou bien à un emprisonnement dans la geôle de paroisse, d'un mois au moins, d'un an au plus, ou à la forfaiture du canot ou navire qui aura servi à la dite violation; toute personne qui s'emparera d'huîtres déposées, cultivées par aucun individu en cet Etat, ou qui s'appropriera des huîtres déposées par quelqu'un faisant une cargaison destinée au marché, ou qui enlèvera ou tentera d'enlever celles-ci, sans l'autorisation du propriétaire, ou bien qui déplacera, brisera, détruira ou endommagera de façon quelconque aucuns pieux, bornes, bouées, ou autres désignations des dits lits, sera déclaré coupable d'un délit, si la valeur ainsi enlevée est au-dessous de cinquante piastres et elle encourra la pénalité actuellement infligée par la loi aux individus trouvés coupables de vol simple, de larcin; et si la valeur est au-dessus de cinquante piastres, elle sera déclarée coupable de félonie et encourra la pénalité actuellement infligée par la loi pour qualifier; et les mêmes pénalités seront infligées à tous individus convaincus d'avoir brutalement détruit la disposition d'un banc; l'avoir enlevé des limites de leurs lits naturels dans les eaux de l'Etat sans discernement, sans précaution.

Et si aucun individu enlève aucunes coquilles plantées là pour la formation des lits, et cela sans l'autorisation du propriétaire, il sera, sur conviction puni, ainsi qu'il est prescrit en cette section pour vol d'huîtres. Nul ne sera considéré comme résident de cet Etat, au sens de ce terme en ce présent Acte, s'il n'est contribuable de l'Etat, s'il n'y a pas résidé durant les douze mois précédant l'époque à laquelle toute offense, dont il sera chargé, aura été commises; mais les stipulations de cette section ne s'appliqueront à aucun individu qui sera l'acheteur réel et de bonne foi d'aucune terre en cet Etat et qui s'y sera établi; et dans toutes les questions qui s'élèveront sur la résidence, comme l'entend ce présent acte, la charge de la preuve—*onus probandi*—restera au défendeur; mais cette stipulation ne prendra point effet avant le 30 avril 1887.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., que quand une difficulté se soulèvera relativement à la mise à exécution de la présente loi, il sera du devoir de chaque percepteur d'en dénoncer toute violation à lui connue, ou qui pourra lui être rapportée; il fera cette dénonciation à l'avocat de district, fonctionnant dans le district ou le délit aura été commis, et le percepteur sera guidé par les instructions du dit avocat de district, dans sa manière de procéder, et un remède sera ainsi donné au mal, et il sera du devoir du dit avocat de district d'instituer les procédures utiles, de les poursuivre, ainsi que le prescrivent et cet acte et les lois de revenu de cet Etat.

Les pénalités ici prescrites, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront recouvrables, si elles n'excèdent pas cent piastres, par mandat de tout juge de paix de la circonscription de la paroisse où a été commise l'offense; mais chacune des deux parties aura le droit d'en appeler à la cour ayant juridiction, ainsi qu'il est prescrit par la loi pour les appels en pareils cas.

Si les dites pénalités excèdent la somme de cent piastres, elle sera recouvrable par voie d'acte d'accusation ou d'information, devant la cour de district ayant juridiction. Tous les propriétaires et maîtres de canots, bateaux ou navires, enregistrés ou payant licence, conformément à cet Acte, sont, par le présent, constitués officiers de cet Etat, dans le but d'arrêter et de conduire devant un juge de paix ayant juridiction, toute personne ou toutes personnes violant les stipulations du présent Acte; et de saisir tous canots, bateaux ou navire servant à ces violations; et tous les propriétaires et maîtres sus dits sont, par le présent, revêtus du pouvoir d'appeler un *posse comitatus* pour les aider à opérer ces arrestations et ces saisies; le pouvoir qui leur est ainsi conféré, est aussi entier que celui qui est attribué aux constables et aux shérifs des diverses paroisses de cet Etat. Quand un individu ou des individus auront été arrêtés conformément à cet Acte; les canots, les bateaux, les navires ainsi saisis, seront sujets à toute amende, à toute forfaiture imposée par le présent Acte; pourvu que le maître, le capitaine, ou le propriétaire ou les propriétaires des dits canots, bateaux, navires, puissent soustraire ceux-ci à la garde des individus opérant la saisie, en fournissant un bon, avec caution approuvée, devant tout juge de paix, toute cour ayant juridiction, durant le terme ou les vacances de la dite cour; bon payable à l'Etat, et d'un montant double de celui de l'amende ou de la forfaiture imposée par la loi; avec cette condition que la propriété sera reproduite dans le même état qu'au jour où elle aura été rendue, pour satisfaire au jugement de la cour ayant juridiction; s'il n'en était pas ainsi le cautionnement serait déclaré forfait. Dans tous les cas où les navires, bâteaux, canots seront déclarés forfaits par un jugement de la cour, conformément aux stipulations du présent Acte, ceux-ci seront vendus, et le produit de la vente, déduction faite du paiement des frais de saisie, forfaiture et autres dépenses inhérentes à la poursuite et à la vente, sera ainsi employé: une moitié à ceux qui auront fait la prise; l'autre moitié à l'Etat.

Tout individu qui résistera à un officier ou autre personne ayant pouvoir d'opérer arrestation et saisie sous l'empire de cet acte, sera déclaré coupable de délit, et un jugement et conviction dans toute cour ayant juridiction, il sera condamné à une amende de cinquante piastres au moins, de cinq cents piastres au plus.

Il ne sera désormais plus légal de prendre ou pêcher des huîtres au moyen de filets, d'écopes, de crocs ou autres instruments, en dehors des pinces ordinaires pour huîtres ou autres engins de même genre, ou de la main elle-même, dans les eaux de l'Etat. Si aucune personne prend ou pêche des huîtres avec filets, écopes, crocs, dragues ou instruments de même genre, autres que les pinces à huîtres, que les instruments de même sorte ou les mains, dans les eaux de l'Etat, elle sera déclarée coupable de félonie, et sera emprisonnée, sur conviction, au pénitencier durant une année, au moins, trois années au plus, ou bien, à la discrétion du juge, elle sera détenue dans une geole durant une année au plus, et condamnée à une amende n'excédant pas cinq cents piastres. Dans toutes procédures poursuivies conformément au présent Acte, la possession de dragues, crocs ou d'autres instruments à prendre les huîtres, autres que des pinces à huîtres ou instruments de même nature, sera considérée comme une preuve prima facie que le maître ou capitaine du dit bateau, son équipage et tous autres individus à ce même bord, se sont rendus coupables de pêche à la drague.

Tout navire ou bateau, employé par aucune personne quelconque en violation des stipulations de cet acte, en tant qu'elles se rapportent au dragage, sera forfait au bénéfice de l'Etat, ainsi que sa cargaison, et quand il sera fait par un individu quelconque, devant un juge de paix, un affidavit déclarant qu'un navire ou bateau est, ou a été employé, depuis l'adoption de cet acte, en violation de ses stipulations, le dit juge de paix lancera immédiatement un mandat, ordonnant au sherif ou à quelque constable de sa paroisse, ou à tout constable quelconque nommé dans ce but spécial, et lequel pourra appeler à lui un posse comitatus, s'il en est besoin, afin de s'emparer du dit navire ou bateau, et de le garder en sa possession, jusqu'à ce qu'il soit ordonné de le vendre ou de le rendre; et au cas de saisie, il sera du devoir de l'avocat de district ou le susdit mandat aura été lancé, d'enregistrer immédiatement une pétition à la cour du district de sa paroisse; pétition où il suffira de relater que le dit navire ou bateau a été surpris draguant des huîtres; ou bien qu'il a été employé à ce dragage depuis l'adoption du présent Acte, selon les circonstances. Et quand tel sera le cas et que forfaiture de tel navire ou bateau sera demandée, la cour ordonnera au propriétaire ou aux propriétaires de pareil navire ou bateau, si on les connait et s'ils sont résidents de l'Etat, de comparaître, à sa prochaine session, afin de répondre à la susdite pétition; et s'il s'agit de non résidents ou d'inconnus, la cour donnera avis de l'enregistrement de la susdite pétition, par voie de publication, une fois par semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal quelconque de l'Etat; et sur lecture de cette pétition, un jury sera formé, avec charge de juger si ce navire ou bateau a effectivement violé le présent Acte; et s'il y a jugement en faveur de l'Etat, la cour ordonnera la mise en vente aux enchères publiques du dit navire ou bateaux ou de sa cargaison, par l'intermédiaire du shérif et du percepteur de taxes, dans un délai et à des conditions raisonnables. La moitié du produit de semblable vente, après paiement des frais de procédure et frais de vente, sera reportée, et payée au percepteur de taxes de la paroisse, de même qu'il est requis dans le cas d'amendes dues à l'Etat; et cette moitié sera versée par le dit percepteur au trésor de l'Etat et au crédit des fonds des huîtres; et l'autre moitié sera payée à ceux qui auront pris le dit navire ou bateau; et si jugement est rendu en faveur des propriétaires du dit navire, celui-ci leur sera immédiatement rendu; et, si la chose est jugée préférable, dans l'intérêt des parties, lorsque le procès en forfaiture est pendant, la Cour aura le pouvoir d'ordonner la vente totale ou partielle de la dite propriété, de telles façons et avec les réserves qu'elle jugera équitables et raisonnables. Et en cas de vente, avant jugement ou forfaiture, le produit de la vente sera tenu en séquestre, en réserve par la cour jusqu'après jugement final; et alors il sera disposé du dit produit, ainsi qu'il y est ici pourvu, et il sera payé conformément à la section trois de cet Acte.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toute cette partie de l'Etat de la Louisiane, propre à l'industrie des huîtres, sera divisée comme suit: Toute cette partie de l'Etat située à l'est du fleuve Mississipi sera connue sous le nom de premier district d'huîtres de l'Etat de la Louisiane; et toute cette partie de l'Etat, située entre le fleuve Mississipi et la rivière Atchafalaya sera connue sous le nom de second district d'huîtres de la Louisiane; et toute cette partie de l'Etat, située à l'ouest de la rivière Atchafalaya, sera connue sous le nom de troisième district d'huîtres de la Louisiane; et quand la chose sera praticable, sans autres frais pour l'Etat que le fonds connu sous la dénomination de Fonds des huîtres, le Gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, nommera trois Commissaires d'Etat, qui seront nommés Commissaires des huîtres; en en choisissant un dans chacun des trois districts d'huîtres, auxquels il est pourvu en cet Acte.

Chacun de ces commissaires devra avoir été, durant cinq années au moins avant sa nomination, un résident du district pour lequel il aura été nommé, et il devra connaître, au moins d'une façon expérimentale, l'industrie huîtrière. Séparément ou conjointement, ces commissaires assisteront, aideront, de temps à autre, les jurys de police de leurs districts respectifs dans la pleine mise en pratique de l'objet que cet Acte a en vue; ces Commissaires seront tous payés sur le fonds d'huîtres, au trésor de l'Etat, auquel il est ici pourvu, au taux de trois piastres par jour, en outre des frais de voyage nécessaires quand ils seront nécessairement engagés dans l'accomplissement de leur tâche; ils tiendront un registre de leurs procédures et en adresseront rapport ainsi que de la mise en vigueur des clauses du présent Acte, avec toutes les suggestions qu'ils jugeront utile d'y faire, le tout adressé à l'Assemblée Générale prochaine; ils rempliront leurs fonctions durant quatre années, à moins qu'ils n'en soient relevés plus tôt.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur d'Etat fournira au shérif et au percepteur de taxes ex-officio, de toute paroisse compris dans les clauses du présent acte, le nombre utile de blancs pour licences et de blancs pour certificats d'enregistrement des individus et des bâtiments; et il requerra les dits percepteurs de lui en rendre compte, ainsi que pour les autres blancs de licences. Le dit Auditeur fournira également à l'assesseur de paroisse de telles paroisses, des listes convenables pour l'assessement des propriétés visées par cet acte, et le dit Auditeur fournira aussi à chacune des paroisses susdites le nombre requis de blancs pour bail ou concession, à l'effet de mettre en vigueur les clauses du présent Acte.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Que tous certificats ou licences d'enregistrement d'individus ou de bâtiments; toutes concessions, tous baux de terres ou de lits d'huîtres, aux termes de cet Acte, seront enregistrés dans un délai de trente jours à partir de la date d'iceux, au bureau des archives publiques de la paroisse où l'octroi en aura été fait; et le bail obtenu ou la concession, l'intérêt acquis dans des régions huîtrières, ou les lits d'huîtres concédés aux termes de cet Acte, peuvent être saisis comme biens immobiliers, et exécution faite contre eux exactement comme s'il s'agissait d'immeubles.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Qu'une licence de cinquante cents par tonne, ou toute partie fractionnaire de celle-ci, sera levée et perçue sur tous bateaux, embarcations, navires, occupés à pêcher, prendre, enlever des huîtres dans les limites territoriales de cet Etat, pour les vendre, les troquer, en trafiquer; pourvu que nulle licence ne soit émise à un montant au-dessous de cinquante cents; et que toutes licences auxquelles pourvoit le présent Acte, soient mises en force et soient perçues, conformément à la loi pourvoyant actuellement à la perception des autres licences; et que tous fonds dérivant des dites licences soient payées ainsi qu'il y est pourvu dans la section 3 du présent Acte.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., Que rien dans le présent Acte ne sera interprété de façon à pouvoir, en quoi que ce soit, empêcher une personne quelconque de faire prévaloir les droits civils acquis de par les stipulations de cet Acte, devant toute cour ayant juridiction; rien non plus n'y devra être interprété de façon à empêcher aucun propriétaire d'aucun lit d'huîtres privé, naturel ou artificiel, d'employer le dit lit à son usage et profit.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que tous actes ou toutes parties d'actes en conflit avec les stipulations du présent Acte soit et demeurent par celuici rappelées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, ce 8 juillet 1886.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

Tulane University.

Nous ne connaissons point de cause plus belle, plus chrétienne, plus digne de respect et d'amour que la cause de l'éducation, cette force civilisatrice entre toutes.

La communauté qui manque au devoir d'assurer cette éducation au plus grand nombre, viole la première de ses obligations, se condamne inévitablement à la décadence, stérilise, tue les germes du bien et du grand qui sont en nous. Aucun budget ne devrait être plus vite et plus largement fait que celui-là.

Il faut s'incliner devant ces nobles individualités qui apparaissent de temps à autre, et font à une Université, à un Collège, de riches dotations

M. Tulane est une de ces individualités: son don royal à l'Université de la Louisiane, qui aujourd'hui porte son nom révéré, en est un témoignage éclatant. Et que disons-nous là, don royal! Mais quelle est donc la tête couronnée qui se distingue par telle munificence? Empereurs ou rois, leurs subventions ne sont qu'obole à côté de la fortune dont ce modeste simple citoyen a doté une institution dans un Etat, où il habita autrefois, mais qui depuis longtemps a cessé d'être sa résidence.

Cette Université reposait déjà sur de fortes bases, mais depuis le bienfait de M. Tulane, elle a pu prendre, elle a pris un développement nouveau, et aujourd'hui on a le droit de la citer avec fierté. Elle est désormais l'un de ces établissements dont nous parlions l'autre jour, à cette même place, qui nous permettent de garder nos enfants au sein de la Louisiane, de les faire élever au lieu même où ils sont appelés à fournir leur carrière.

Disons-le tout d'abord, la façon dont on a toujours traité les professeurs au Tulane University, relève leur profession. si incomplètement appréciée; l'autorité qu'on laisse à chacun d'eux, témoigne de la confiance qui les entoure tous, et le traitement convenable qu'on leur accorde, en leur fournissant les moyens d'une existence honorable, a pour résultat qu'ils se donnent tout entiers à leur très haute mission.

La réputation du Tulane University est si bien établie que chaque ouverture d'année scolaire signale un accroissement important dans le nombre des élèves. Et cependant il ne suffit point là de postuler son inscription pour l'obtenir; il faut encore passer par l'épreuve d'un examen sérieux, multiple.

La Faculté de cette Institution, on le sait, forme un ensemble recommandable à tous égards; nous pourrions y citer quelques professeurs de haut mérite, qui joignent à une instruction solide et variée une méthode dont la sûreté est consacrée par de nombreux résultats brillants.

Le programme comprend toutes les branches de l'éducation; on n'y fait point seulement des sujets lettrés, mais encore ayant cette éducation pratique, trop fréquemment négligée, constituant un véritable capital, dont on peut tirer fructueux parti, aussitôt qu'on quitte les bancs de la classe; éducation commerciale se juxtaposant à l'autre, la fortifiant, la complétant.

C'est vous dire que si l'on connait le prix des langues mortes à l'Université Tulane, on y sait aussi la valeur des langues vivantes; on comprend qu'à celles-ci il faut donner au moins autant de temps qu'à celles-là.

Les langues vivantes y sont donc l'objet de grands soins; c'est là un trait distinctif de cet enseignement. On a raison. Donner à l'Elève la connaissance de trois ou quatre langues modernes, c'est presque le faire riche. Entrer dans la vie avec pareil bagage, c'est y entrer bien armé.

Tout n'est pas fait sous ce rapport, sans nul doute; mais ce qui est déjà réalisé, est fort recommandable; et nous l'espérons, avec les ressources accrues dont dispose désormais le Tulane University, on avancera plus encore sur cette voie; on donnera plus d'extension, plus d'importance à ces cours de langues vivantes, en augmentant le nombre des professeurs qui en ont charge. Le nombre des élèves doit être proportionné au temps que le maître leur consacre; si cette proportion là n'est point observée, rien qui vaille n'est obtenu.

Mais enfin, somme toute, tel qu'il est, le Tulane University occupe un très haut rang en Louisiane, au Sud; et grâce à la sollicitude habile avec laquelle il est dirigé, grâce à la composition générale de son corps enseignant, son niveau s'élèvera encore.

En consultant nos colonnes d'annonces, on verra que la rentrée des classes est fixée au jeudi 7 octobre; mais les nouveaux élèves, pour être admis, devront subir les examens qui auront lieu le 4, le 5 et le 6 octobre.

—Ce soir, au West End et au Fort Espagnol, concert instrumental, commençant à six heures, pour finir entre dix et onze.

On peut aller de l'un à l'autre de ces deux stations, avec la certitude de passer des heures charmantes dans chacune.

—Nous avons reçu hier la visite d'adieu de notre ami M. Hubert Bolling. L'éminent professeur donne à ses élèves et prend lui-même un mois de congé qu'il va passer à la baie St-Louis. Il est parti hier, et sera de retour dans la première quinzaine de septembre. Nous lui souhaitons là-bas tous les plaisirs à la clef.

MILNEBURG OPERA HOUSE.—*Humpty Dumpty* ne manque jamais son effet; le voilà une fois de plus à la rampe, et le succès est complet. Le public, attiré à Milneburg par ce spectacle si varié, s'y amuse toujours, et ne peut que remercier la compagnie qui lui procure de telles soirées, sans qu'il lui faille bourse délier. *Humpty Dumpty* restera sur l'affiche jusqu'à nouvel ordre.

On parle chronometres.
—Mon cher, ma montre est exquise... ne bouge jamais! Retarde, exactement, tous les jours, de vingt-cinq minutes!

L'Honorable E. Bermudez.

Nous recevons de notre excellent ami, l'honorable Edward Bermudez, Juge-Président de la Cour Suprême de la Louisiane, une lettre fort rassurante, et que nous attendions avec une impatience facile à comprendre.

Le mieux qui s'était produit dans son état, s'est plus accentué encore; l'amélioration est telle qu'elle semble promettre une guérison prochaine. Le convalescent auquel l'exercice est prescrit, exercice qu'il prend sans éprouver trop de fatigue, attend le retour complet de ses forces pour se rendre à Vichy et de là en Suisse, où sans nul doute s'achèvera la cure.

Ces dernières nouvelles sont tellement encourageantes que nous avons cru devoir les transmettre aussitôt à tous ceux qui s'intéressent à la santé de l'éminent magistrat, c'est-à-dire la population louisianaise entière.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Température du 9 août 1886.
Thermomètre de E. SCHMUTZ, Opticien.

	Fahrenheit	Centigrade
6 heures du matin	78	25½
Midi	91	32½
3 P. M.	89	31½
6 P. M.	85	29½

Nlle-Orléans, 9 août 1886, 2 p. m.
Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes:

Atlanta	78	Nashville, Tenn	85
Augusta, Gie	74	Pittsburg, Pie	89
Savannah, Gie	80	Cairo, Ill	85
Mobile, Ala	86	Davenport, Iowa	88
Montgomery, Ala	87	Dubuque, Iowa	88
Vicksburg, Miss	90	Keokuk, Iowa	86
Galveston, Tex	89	La Crosse, Wis	90
Indianola, Tex	87	St-Louis, Mo	88
Shreveport, Le	91	St-Paul, Minn	89
Corsicana, Tex	—	Leavenworth, Kan	77
Chattanooga, Tenn	81	Omaha, Neb	81
Cincinnati, O	84	Yankton, D. T	82
Louisville, Ky	87	Key West, Flo	92
Memphis, Tenn	87	Nlle-Orléans Le	85

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Edward A. Williams à Mlle Mary A. James.
Joseph Abadie à Mlle Caroline Winand.
John Morris Watt à Mlle Catherine Kastner.
Charles Johnson à Mlle Nancy Grimes.
Octave P. Guidry à Mlle Nellie Washington.
Charles Séraphin à Mlle Rosèma Dorris.
Bernard Frey à Mlle Eugénie Han.

Naissances.

Mme James A. Cronich, un garçon.
Mme James O'Neill, une fille.
Mme Auguste Uhle, une fille.
Mme Chas. D. Sturdevant, un garçon.
Mme Victor Joosz, une fille.
Mme John Goinna, un garçon.
Mme Anthony Lagman, une fille.

Décès.

Mme Mary Whelan, 56 ans, 60 Avenue Webster, Alger.
Celina Rodrigues, 15 mois, 225 rue Royale.
Liza Hawkins, 28 ans, 1 rue North Basin.
Camelia Darerede, 1 mois, coin St-Claude et Barthélemy.
John Jackson P. Landetta, 38 ans, Gretna, Lne.
Mlle Mary Anne Beque, 65 ans, 575 rue Constance.
Mary Ellen Lee, 17 mois, 319 rue Erato.
Mme Veuve John C. Dunnes, 82 ans, 1563 Avenue St-Charles.
Patrick J. Manning, 2 ans, 36 rue Gaiennie.
Lillie Sene, 19 mois, rue Tchoupitoulas, près Milan.
Leota Johnson, 6 mois, 516 rue St-André.
Charles Walker, 18 mois, 1260 rue Magasine.
Cécile Knoll, 85 ans, 59 rue Onzaga.

Décès de la semaine.—Il est mort, pendant la semaine, dans les limites de la Nlle Orléans, 107 personnes dont 13 de la phthisie pulmonaire, 10 de fièvres diverses, 2 de la diphtérie, 6 de la maladie du cœur, 8 de la maladie de Bright.

AGES—Au-dessous d'un an, 16; de 1 à 2 ans, 9; de 2 à 5 ans, 6; de 5 à 10 ans, 2; de 10 à 15 ans, 3; de 15 à 20 ans, 2; de 20 à 25 ans, 7; de 25 à 30 ans, 8; de 30 à 40 ans, 11; de 40 à 50 ans, 12; de 50 à 60 ans, 9; de 60 à 70 ans, 9; de 70 à 80 ans, 10; de 80 à 90 ans, 2; de 90 à 100 ans, 0.

NATIONALITÉS — Anglais, 2; Français, 2; Allemands, 6; Irlandais, 8; Italiens, 0; Louisianais, 69; Américains (autres que Louisianais), 19.

Il est mort 50 personnes du sexe masculin, et 57 du sexe féminin.

Il y a eu 23 décès à l'hôpital de charité.

Les coroners ont délivré 21 certificats de décès.

Proportion des décès (sur la base de 1,000 par an), dans la semaine, 18 59, blancs 36 28, couleur, 23 38.

Ventes inscrites aux bureaux de l'annotateur des aliénations:

H. C. Miller à J. Parège, un terrain dans le 2e district, dans l'ilet borné par les rues Ursulines, Villeré, Marais et Chemin du Bayou..........$1200

John S. Willis au nom du Louisiana Sugar Refinery Co à Lewis W. Miller, un terrain dans le 1er district, dans l'ilet borné par les rues Galvez, Gravier, Perdido et Miro..........$150

Frank L. Gordon et Mme Lilburn Randolph Bailey, à aloyd Thompson Belt, quatre terrains dans le 6me district, dans l'ilet borné par l'Avenue Louisiana, les rues Prytanée, Toledano et Colisée..........$7,750

Compagnie d'Assurance des Marchands et Geo W. Nott à D. M. Valebon, un terrain dans le 3me district, dans l'ilet borné par les rues Craps, Amour, Français et Union..........$1,400

Succession Pierre Maspero à Henry Maspéro, un terrain dans le 5me district, dans l'ilet borné par les rues Bartholomew, Lavergne, Delaronde et Pierre..........$475

Succession P. Maspéro ou Mutuel National Bank of N. O., deux terrains dans le 2me district, dans l'ilet borné par les rues Esplanade, Royale, Chartres et Quartier..........$8500

Louis Hartinstein à Franz Nagel, un terrain dans le 3me district, dans l'ilet borné par les rues St-Antoine, Prosper, Colidelle et Annette..........$800

S. H. Werlein et Mme Ware et autres à P. Werlein, une portion de terre dans le 1er district, dans l'ilet borné par les rues Poydras, Perdido, Baronne et Carroll..........$9,000

Henry Kreutel à Geo. Williams, un terrain dans le 4me district, dans l'ilet borné par rues Jackson, Willow, Josephine et Clara..........$125

Cour Civile de District.—La succession de F. A. et Vve Jacques Comus et celle de Michel Dendinger et Marguerite Dendinger, sont ouvertes.

Mme Andrew Lodge intente à Orloff Lake deux procès pour taxes.

Mme M. A. Texier intente pour le même motif, un procès à J. P. Martinez.

Cour Criminelle de District.—Section B—juge Baker.

Se sont déclarés coupables:

George W. Hood, alias Howard, accusé d'attaque à main armée.

John Jenkins, accusé de vol, et James Koyle, accusé de vol et recel.

Ont plaidé la non culpabilité:

Geo. W. Hood, léger vol.

Johanna Kendall, avortement (affaire Forschler).

John Spellman.

Cour du recorder Davey.—James Welch, violation de l'ordonnance 5046, $20 ou 30 jours.

Mike Shields et Eva Moore, ivresse et bris de paix, $10 ou 20 jours.

Phil. Dapp, alias Tap, blessures, $250 de caution.

Lam Chares, ivresse et bris de paix, $10 ou 20 jours.

Annie Killen, insultes et abus, remise en liberté sur parole pour comparaître le 12 août.

Devant le recorder Burthe.—Lizzie Henri, attaque à main armée dans l'intention de tuer $500 de caution.

La même, pour blessures sur Fannie Hunts, $500 de caution.

Mollie Clark, alias Mollie Dominge, et Françoise Driscol, bataille et bris de paix, $25 ou 90 jours.

J. Tesou, bris de paix, $5 ou 10 jours.

Lizzie Johnson alias 21, Mary Hall alias Hanky-Panky alias Chen-Cheu, $2.50 ou cinq jours.

Louis Wilkinson, voie de fait $10 ou 30 jours.

James Preston et Charles Riley, pour avoir obstrué la voie du chemin de fer du Fort Espagnol, $2,500 de caution.

Albert Hutchens, léger vol, $250 de caution.

Mattie Hill, prostituée, $10 ou 20 jours.

Martha Freeman, vol de $1, $250 de caution.

Eugène Bernard et Septime Fleury, voies de fait, acquittés.

Victoria Jones prostituée, $20 ou 30 jours.

Régate annuelle du Hope Rowing Club.—Le club Hope a célébré dimanche son 11me anniversaire par des régates données sur le fleuve, au pied de la rue Enghien, où se trouve son pavillon.

Le temps était des plus favorables et les invités ont passé une agréable soirée qui s'est terminée par un bal et des rafraîchissements.

Les juges étaient:—Richard Hugges, Xavier Hurstead. Starter et Referee—Silas Oviatt.

Comité d'Arrangement—Pat Powers, James. Jolly, M. Cary, M. Powers, J. Swann, Gus Peuser, D. Brapburk.

Les officiers de l'association sont: J. J. C. Cullen, président; Jas. Jolly, vice-président; R. Newell, secrétaire; W. Dresselhaus, trésorier; M. Cary, capitaine; D. Bradbury, lieutenant capitaine; trustees—Jas. Lusk, Andrew Swanson, Jas. Swann.

Pique-Nique du "Southern Brewing Company Pleasure Club".—Dimanche, cette société a donné au Jardin Boudro, à Milneburg, son 1er Pique-Nique complimentaire auquel n'assistaient pas moins de 2000 invités munis de cartes.

Danses et jeux divers se sont prolongés jusqu'à une heure avancée, et les invités, satisfaits d'une journée si bien remplie, se sont retirés, emportant de la fête un excellent souvenir.

Peter Blaise, président honoraire; Peter J. Battz, président; Ernest Schutts, vice-président; Thos. Cleary, secrétaire; Wm G. Gausz, secrétaire aux finances; Ed. Laurence, trésorier. Comité d'arrangements: Peter Blaise, Jr., Peter J. Battz, Charles Fieman, Jack Barulli, Charles Binet, Thomas Fisher.

Société Suisse.—La Société Suisse a donné dimanche, au jardin Magnolia, une fête de tir organisée par MM. E. Hoehm (chairman), J. T. Egloff, E. Dieth, D. Darms, J. Schleiger et H. Perret.

Un grand nombre de prix ont été présentés aux vainqueurs par la société.

Le premier prix a été gagné par M. Wintler.

La fête s'est terminée par un bal, précédé d'un concert vocal donné par la Société Allemande de chant du sixième district. Nous donnons ci-après les noms des vainqueurs.

M. Wintler, H. Donaz, O. Steffan, M. Moths, George Muller, E. Hoehm, J. Darms, John Darms, Capt. H. Miller, H Billaéd, H. Ernst, A. Boch, M. Damadet, F. Birchmnir, Jac Niedener, Emile Dieth, Emile Muller, P. Durst, M. Kofoder, Theodore Allerton et P. Schmiller.

Le tir "Progress" a été gagné par E. Hoehm, Capt. H. Miller, Geo. Muller, M. Eichler, M. Albert, M. Boydell, M. Kofoder, M. Wintler, M. Moths, Joe Virdiner, J. Dounger, O. Steffan, A. Blattner, D. Darms.

Festival du Club St Salvador.—Le Club St Salvador, club italien, a célébré dimanche, la fête de ce saint par des régates sur le fleuve, près de Lugger Bay où était réunie une foule compacte pour assister aux divers jeux et entendre les morceaux variés d'un orchestre dont le comité d'organisation s'était assuré le concours.

La fête a été pleine d'entrain et de gaîté, et chacun s'y est diverti. Le comité d'organisation se composait de MM. Charles Patorno, chairman; V. Pelligrini, S. Glorioso, S. P Simoni, Jr.

Tentative de suicide.—Dans la journée de dimanche, une jeune fille de 19 ans, Isabelle Gillioan, qui habite chez ses parents rue Constance près Bordeaux, a tenté de se suicider en se jetant dans le fleuve du haut du débarcadère du ferry au pied de la rue Upperline.

Un nègre qui, heureusement, se trouvait dans les environs, a été témoin du fait et s'est précipité au secours de la jeune fille qu'il a ramenée au rivage.

Un officier de police l'a emmenée à la 7me station où sur sa promesse de ne plus recommencer elle a été mise en liberté.

Des chagrins d'amour seraient, parait-il, la cause de cet acte de désespoir.

Vol.—Hier, à 8 h. du matin, un individu dont le nom est inconnu, s'est introduit chez M. Edmond Quentin, rue Villeré, No 373, et a volé dans une armoire une montre en argent et une chaine en or évaluées $22.

Le voleur s'était introduit en l'absence des propriétaires par la porte d'entrée, qui par négligence avait été laissée entr'ouverte.

Bonne capture.—Un nègre du nom de William Stevens impliqué dans le vol commis à la station de Sair, a été arrêté au dépôt du chemin de fer de Mississippi Valley, par les détectives Pecora et Littleton qui, outre l'accusation de vol, ont porté contre lui celle de tentative de viol. Il aurait en effet tenté de violer, à la station de Sair, une petite fille de 14 ans, nommée Fresnier.

Horrible accident.—Dimanche, entre 10 et 11 heures du soir, un horrible accident est arrivé rue Ste. Marie No 149. Six personnes ont été plus ou moins grièvement brûlés par l'explosion d'un bidon de pétrole d'une contenance de 5 gallons. L'accident est dû à l'imprudence de deux enfants, deux petites filles nommées Lizzie et Marie O'Keefe qui s'étaient rendues chez M. Colga, marchand de fruits, pour chercher une pastèque que ce dernier avait une fraîchir dans sa glacière. Pendant que M. Colga soulevait le couvercle de sa glacière près de laquelle se trouvait le bidon à pétrole, la petite fille qui tenait une bougie pour l'éclairer, l'a laissé tomber sur le bidon qui a fait explosion, brûlant M. Colga et sa femme très grièvement.

Lizzie et Marie O'Keefe ont aussi été atteintes par les flammes, elles souffrent beaucoup de leurs brûlures, mais elles ne sont pas dangereuses.

Deux messieurs dont le nom est inconnu mais qui méritent des félicitations pour le courage avec lequel ils ont aidé à éteindre les flammes, ont été brûlés aux mains. Les deux petites filles ont été transportées chez elles, rue Chippewa, No 185, et M. Golger et sa femme à l'hôpital. Les médecins ont déclaré les brûlures de cette dernière graves, mais sans danger, quant à celles de son mari, elles font craindre pour ses jours.

Accident.—Dimanche, un enfant de couleur, Wm Weeks, âgé de 14 ans, a été renversé par une locomotive du chemin de fer du Fort Espagnol, rue Bienville, près la rue Napoléon. Il a été grièvement blessé à la main droite et à en une jambe cassée qui a été amputée à l'hôpital ainsi que trois des doigts de la main droite.

L'enfant, au moment où il a été renversé, se préparait, parait-il, à monter dans le train pendant qu'il était en marche.

L'Homme-Poisson.—Expérience du capitaine John Williams:

Le capitaine John Williams a fait dimanche, une expérience fort attrayante et qui a attiré sur les rives du fleuve des milliers de personnes.

Le capitaine, parti de Nine Mile Point à 4 h. 30, a descendu le fleuve à la nage, et est arrivé au pied de la rue Canal en 2 h. 45, c'est-à-dire à 7 h. 15, après avoir perdu 25 minutes au pied de la rue Jackson, à faire certains exercices de natation et à lancer diverses pièces d'artifice.

Il était suivi par une centaine de bateaux.

A son arrivée au pied de la rue Canal, il a été chaudement félicité et applaudi par les assistants.

Un voleur reçu à coups de revolver.—Hier matin, à 12 heures 15, un nommé M. A. Weber, qui habite rue Ste Anne. No 272, a découvert un malfaiteur qui s'introduisait chez lui par dessus sa clôture. Il a tiré sur lui sans l'atteindre et l'individu a pris la fuite sans demander d'explications.

Blessure.—Hier, à 10 heures du matin, un nommé Charles Hildebrand est tombé du haut d'un wagon chargé de planches, à l'encoignure des rues Howard et Première. Une des roues lui a passé sur le pied gauche et lui a infligé une grave blessure. Il a été transporté chez lui, à l'encoignure des rues Peniston et Prytanée.

Querelle de ménage.—Hier à 2 heures du matin, Isaac Johnson et sa femme se sont battus chez eux rue Julia, No 105. Marie Johnson n'ayant pas le dessus dans la lutte, s'est emparée d'une tasse à café dont elle a porté un violent coup à son mari, lui faisant à la face une blessure peu dangereuse mais dont il souffre beaucoup. Qui s'y frotte s'y pique.

Paragraphes.—Dans la journée de dimanche, la police a fait surveiller les abords du fleuve à l'endroit où s'est suicidé, samedi soir, Henry Yellewsky. Les agents espéraient que le corps reparaîtrait à la surface, mais leur attente a été trompée.

—Dimanche, deux négresses se sont battues au Pont Noir, et pendant la lutte l'une d'elles, Fannie Hunter, a été mordue à la poitrine par son adversaire, qui a aussitôt pris la fuite.

—Frank Krantz, employé à la "Planter's Sugar Refinery", est tombé d'une hauteur de 40 pieds sur le sol et s'est blessé peu grièvement.

—Une femme du nom de Taylor est tombée hier matin, au coin des rues White et Thalia, et s'est blessée à la tête. Elle a été transportée à l'hôpital.

Un nègre du nom de Wm. Carter, qui fut atteint d'une balle à l'abdomen, à Slidell, il y a environ 2 ans, s'est présenté à l'hôpital, où il s'est plaint d'un désordre général de l'organisme, causé sans doute par la balle dont l'extraction n'a pas encore été opérée.

—L'officier Lom a tué dimanche un chien enragé, rue du Port No 51.

—Louis Habano, un nègre qui habite Milneburg, est mort dimanche subitement.

—Wm Simon, qui avait été frappé d'insolation samedi dernier, est mort à l'hôpital dans la nuit de dimanche à lundi.

DEPECHES TÉLÉGRAPHIQUES

TRANSMISES A L'ABEILLE.

FRANCE.

Rente française.

Paris, 9 août—Le trois pour cent est coté à 82 francs 65 centimes.

Les pêcheurs Marseillais.

Paris, 9 août—Les pêcheurs de Marseille se plaignent de ce que leurs intérêts sont sacrifiés par la convention récemment faite entre la France et l'Italie relativement aux pêcheries. Ils menacent de se protéger eux-mêmes, à moins que le gouvernement ne les protège contre les empiètements italiens.

Grève.

Paris, 9 août—Les garçons de salle se sont mis en grève et ont fait une seconde démonstration aujourd'hui. Ils ont tenu une assemblée à leur salle de Montmartre; mais ils sont devenus tellement turbulents que la police a été obligée de les disperser.

Plusieurs des grévistes ont été arrêtés

Le Journal des Débats.

Paris, 8 août—Le Journal des Débats dit que le Pape est gravement malade et qu'on a perdu tout espoir de le sauver.

Les Empereurs d'Autriche et d'Allemagne

Gadsden, 8 août—L'empereur François-Joseph a chaleureusement accueilli l'empereur Guillaume, à son arrivée aujourd'hui en cette ville. L'empereur d'Autriche a embrassé deux fois l'empereur d'Allemagne.

Les deux monarques auront une conférence.

Le Pape et le Président Grévy

Rome, 8 août—Le Pape a écrit au Président Grévy une lettre dans laquelle il dit que l'incident de la Chine aidera plutôt qu'il ne nuira aux intérêts de la France. Sa Sainteté ajoute qu'elle croit que les bonnes relations entre la France et le Vatican seront maintenues.

Emeute à Belfast.

Dublin, 8 août—En réponse à des télégrammes pressants reçus cet après midi de Belfast, 400 hommes de troupes (infanterie) ont été rassemblés par le clairon dans les rues et dirigés en toute hâte sur Belfast, par un train spécial.

Un corps de 200 dragons et d'infanterie partira pour Belfast demain matin à 4 heures.

La police de Belfast sera remplacée par les troupes.

Belfast, 8 août.—L'excitation ne s'est pas ralentie en cette ville.

Ce matin une émeute a éclaté dans le "old Lodge road", et la police a été obligée de faire feu, afin de disperser les émeutiers.

L'émeute de ce matin a été renouvelée sur la route "old Lodge", Grosvenor et Springfield.

Ce matin de bonne heure, les troupes ont dispersé la populace à la pointe de la baïonnette.

Plusieurs personnes blessées ont été envoyées à l'hôpital. On a télégraphié pour d'autres troupes. La situation est grave.

Le maire a présidé aujourd'hui une séance du comité exécutif, qui a duré trois heures.

Le bruit circule que plusieurs rixes ont eu lieu, mais il est difficile d'obtenir des détails exacts.

La panique commence à se mettre parmi les habitants paisibles.

Minuit—Rien n'indique que l'émeute se soit apaisée.

L'incident McKenna qui a eu pour résultat le pillage des marchands de vins et autres établissements publics, a été répété ce soir, le résultat a été que deux personnes ont été tuées et une autre grièvement blessée.

Celle-ci a été envoyée à l'hôpital, où elle a été soignée jusqu'à sa guérison. On rapporte que vingt-six personnes ont reçu des blessures graves, parmi celles-ci un petit garçon, qui est mort depuis.

Le nombre de personnes tuées jusqu'ici s'élève, croit-on, à six.

Le nombre de blessés est inconnu, mais il atteindra probablement 200.

L'inspecteur général Reed, avec une petite escorte, a été entouré par une populace furieuse rue Lodge et a été obligé de retraiter pour ne pas être tué.

Emeutes à Belfast.

Belfast, 9 août—Pendant l'émeute qui a éclaté en cette ville, de samedi après-midi à dimanche matin, onze personnes ont été tuées et 130 grièvement blessées. L'émeute s'est renouvelée aujourd'hui; un conflit a eu lieu entre les troupes et le peuple; plusieurs blessés de part et d'autre.

Un soldat qui avait tiré sur un petit garçon, a été arrêté.

Douze cents hommes de troupes sont arrivés aujourd'hui à Belfast.

Belfast, 9 août, midi—On n'a pu réussir à arrêter l'émeute; les actes de violence de la part de la populace s'aggravent.

Trente émeutiers ont été blessés. La police a maintenu sans pitié un feu meurtrier sur la populace.

L'aspect de la ville est déplorable; on ne voit de tous côtés que des maisons en ruines, résultat de l'émeute.

Son aspect rappelle celui de Paris après la Commune. On craint qu'il n'y ait eu un grand nombre de tués pendant l'émeute.

Les hôpitaux sont encombrés de blessés. Le fait le plus triste est qu'un grand nombre d'enfants ont été blessés.

Hier un petit garçon a été blessé en revenant de l'école.

Aujourd'hui une petite fille a été blessée dans la rue et grièvement, croit-on. Elle a été emportée inanimée.

Belfast, 8 août—L'aspect des affaires était si menaçant aujourd'hui, à midi, que les autorités ont donné l'ordre de fermer les tavernes jusqu'à demain après-midi. Des groupes d'hommes très excités sont assemblés sur tous les points de la ville, discutant la situation.

Délégués à la convention de la Ligue à Chicago.

Queenstown, 8 aout—Trois mille personnes se sont réunies aujourd'hui pour faire leurs adieux aux délégués à l'Assemblée de la Ligue Nationale Irlandaise d'Amérique.

M. O'Brien, répondant à une Adresse, a dit qu'il allait conférer avec ceux qui se trouvent de l'autre côté de l'océan.

Si l'on essaie d'adopter une politique de coercition, l'Irlande sera prête à agir en conséquence.

Dans l'intervalle, M. O'Brien dit qu'il invite tous les irlandais à faire tout ce qu'il dépendra d'eux pour maintenir la paix, et ne pas donner de prétexte à la coercition.

M. Redmond a dit dans un discours, que seul, le bill de M. Gladstone peut satisfaire l'Irlande.

Le maire et plusieurs membres de la chambre des communes ont accompagné les délégués à bord du steamer.

Le plus grand enthousiasme a éclaté à l'assemblée.

L'entrevue des Empereurs d'Autriche et d'Allemagne

Gastein, 9 août.—L'empereur François Joseph a rendu visite aujourd'hui à l'empereur Guillaume et au prince Bismarck, et a passé une demi heure avec chacun d'eux.

Le comte Kalrosky, premier ministre Austro-Hongrois et le prince Hohenlohe, gouverneur de l'Alsace-Lorraine, sont allés voir M. Bismarck, et subséquemment le premier ministre autrichien a eu une conférence avec l'empereur d'Allemagne.

Le comte Kalnoky a donné un grand banquet cette après midi. L'Impératrice Elizabeth n'y a pas assisté, étant souffrante.

Partout où l'Empereur d'Autriche se présentait en ville, il était acclamé avec enthousiasme par la population.

Le traité de commerce Hispano-Anglais.

Londres, 9 août—Le traité de commerce Hispano-Anglais sera mis en vigueur le 15 août.

Le Bureau de l'Intérieur et les dynamiteurs.

Londres, 9 août—Le bureau de l'intérieur a reçu avis que plusieurs dynamiteurs ont quitté les Etats-Unis, dans le but de faire des attaques contre le gouvernement anglais.

D'après la nouvelle reçue, les conspirateurs iront de New York à Paris, et là attendront une occasion favorable pour entrer en Angleterre.

Le bureau de l'Intérieur a notifié le gouvernement français à cet effet.

Quelques-uns des fonctionnaires du département de l'intérieur déclarent qu'ils croient que ce n'est que la répétition des démonstrations de O'Donovan Rossa pour obtenir de l'argent.

Démonstration d'ouvriers.

Bruxelles, 8 août—Aujourd'hui 1,600 ouvriers ont défilé avec ordre dans les principales rues. Ils portaient des drapeaux rouges et chantaient "La Marseillaise."

C'est une démonstration préliminaire à celle qui aura lieu le 15 courant.

Les récoltes de coton et de maïs.

Alexandrie, 8 août.—Le Produce Association annonce que les récoltes de coton et de maïs sont normales, mais tardives, à cause de la baisse des eaux du Nil.

Situation à Valparaiso.—La petite vérole

Valparaiso, via Galveston, 9 août—On rapporte que le bill pour la conversion de la dette étrangère a été modifié; il faudra le renvoyer au Sénat.

La représentation donnée ici au théâtre, au bénéfice de l'hôpital, a produit $1000.

La petite vérole se propage, mais des mesures actives ont été prises pour combattre la maladie.

Les travaux de construction du nouveau théâtre progressent d'une façon satisfaisante.

La bâtisse sera érigée sur le site du couvent de *Los Manjas*.

M. Gladstone.

Londres, 9 août.—M. Gladstone qui a été élu à la chambre des communes dans les districts de Midlothian et de Leithburg, Ecosse, a opté pour le district Midlothian.

L'affaire Cutting.

Baltimore, 9 août—Le Secrétaire Bayard disait hier soir, dans une conversation avec un correspondant spécial, qu'il ne voyait pas pourquoi on n'arriverait point à un règlement satisfaisant du différend. On lui a donné l'assurance que tel est le vœu du gouvernement mexicain. M. Romero, ministre du Mexique à Washington, disait, il y a peu de jours encore, que son gouvernement réglerait promptement cette affaire.

Le secrétaire Bayard est d'avis que la difficulté à laquelle on se heurte, a été créée non pas autant par les Mexicains que par les obligeants amis des Etats-Unis, qui, dans leurs efforts pour causer des embarras à l'Administration, ont suggéré aux autorités mexicaines des moyens d'opposition auxquels elles n'auraient peut-être pas songé.

On prétend que l'attitude actuelle du Mexique s'est beaucoup enhardie des efforts des amis de M. Blaine, tendant à établir que M. Bayard a agi avec précipitation et qu'il s'est montré trop exigeant à l'égard du Mexique.

M. Bayard prend toute cette affaire à cœur, et il a déclaré, avec un ton de profonde conviction et fait pour communiquer cette conviction, qu'il considère que le principe qui est au fond de ce débat Cutting, est de la plus grave importance; la dessus le pays tout entier, sans distinction de partis, devrait n'avoir qu'une seule et même opinion. La valeur ou la non valeur personnelles de Cutting n'ont ici rien à faire.

Peu importe ce qu'il est—ange ou démon; mais ce qui est de la plus vaste importance pour la nation Américaine, c'est de savoir si le point soulevé par le Département d'Etat doit être ou non maintenu.

Dans l'affaire Cutting le Mexique réclame le droit de juger un citoyen américain pour une offense par celui-ci commise aux Etats-Unis. Cutting est décidément sous le coup d'une sentence qu'on lui inflige pour le fait d'avoir publié un libelle au Texas.

Le Secrétaire Bayard estime que ceci soulève la plus grave des questions entre les deux pays; et si, par aventure, on se rendait à cette prétention du Mexique, aucun Américain ne pourrait désormais y voyager avec sécurité.

M. Bayard est parfaitement résolu à résister à l'attitude prise par le Mexique, et il a la confiance entière que la nation approuvera sa conduite.

"Mes concitoyens, "a-t-il dit, avec une chaleur qui ne cherchait point à se dissimuler" mes concitoyens ne se laisseront pas abuser par de fausses représentations de partisans intéressés. Ils reconnaîtront la gravité de la question, et ne consentiront jamais, jamais à ce qu'un de leurs concitoyens soit jugé par une puissance étrangère, pour un délit commis en notre pays. Supposez que Cutting eût poignardé son rival Mexicain sur le sol de Texas, au lieu d'y avoir attaqué seulement sa réputation; est-il quelqu'un qui prétende que le Mexique aurait pu le juger pour meurtre? certainement non."

La question est d'une clarté telle, pense M. Bayard, qu'elle ne saurait donner lieu à aucune équivoque. Aussi n'a-t-il nulle intention de retraiter sur le terrain pris par le Département; il y a quelques semaines, quand la mise en liberté de Cutting a été réclamée. Le Secrétaire ne veut point anticiper sur l'action du Mexique; néanmoins il est évident qu'il exige pleine et entière réparation de la part de celui-ci.

De ce qu'un tribunal local a condamné Cutting il ne découle point nécessairement que le gouvernement mexicain veuille refuser de le mettre en liberté, et aime mieux avoir la guerre que de consentir à cette libération.

Envisageant cette affaire sous un rapport spécial, le Secrétaire Bayard juge que les deux pays sont liés par le traité de 1848, qui leur fait un devoir d'épuiser tous les moyens possibles de règlement amiable de tous différends politiques.

Si le Mexique persiste dans sa présente attitude la question que voici s'imposera: Comment les Etats-Unis contraindont-ils celui-ci à faire droit à leur demande? La rupture des relations diplomatiques serait la conséquence naturelle du débat. Et ici il est bon de constater que le démission du ministre Jackson, dont le bruit a couru, n'a aucune signification. Le Secrétaire Bayard déclare d'ailleurs qu'il n'en a reçu aucun avis quelconque, quoiqu'il soit possible que M. Jackson entretienne le désir d'une visite aux Etats-Unis.

L'affaire Rasures a vivement contribué à rendre plus violente l'agitation qui existe sur la frontière mexicaine. Le meurtrier judiciaire d'un Mexicain naturalisé aux Etats-Unis, qui a été illégalement extradé par les autorités du Texas, est en voie de règlement. On croit ici que le meurtrier sera pendu par le gouvernement mexicain. La toute la responsabilité doit retomber sur les autorités texiennes, qui se montrent si belliqueuses à propos de l'incident Cutting.

En ce moment on se livre systématiquement à la tentative d'égarer l'esprit public sur la position prise par le Département d'Etat; non-seulement en voulant amoindrir la gravité de cette affaire Cutting et en faisant paraître qu'une question d'importance vitale, affectant l'honneur et la dignité du pays, n'est qu'un effort tenté pour protéger un individu déconsidéré qui mérite bien un châtiment, mais encore en mêlant ce sujet à celui des pêcheries et en déprimant le Département d'Etat comme provocateur en un cas et rampant dans l'autre.

La vérité est que le Département d'Etat occupe aujourd'hui une position plus avancée sous ce rapport que celle prise par Webster, Abbott, Lawrence et Edward Everett, tous du Massachusetts; position assumée il y a plus de trente ans, au moment de la conclusion du traité de 1852.

Aux termes de ce traité, les Canadiens et les Néo-Anglais jouissaient de la réciprocité en matière de pêcheries. Mais les Néo-Anglais, fatigués de la concurrence des Canadiens, exclurent ceux-ci de leurs marchés et jugèrent pourtant qu'il était très étrange que les Canadiens ne leur permissent pas de pêcher dans la limite de trois milles. Le Département d'Etat s'efforce actuellement d'obtenir le privilège réclamé par les Néo-Anglais, et le Secrétaire Bayard est d'avis qu'une équitable interprétation du traité de 1818 nous donnera le droit d'acheter des appâts; l'un des points principaux du débat, et cela malgré les obstacles qu'a jetés le Congrès sur cette voie.

Le Département s'occupe énergiquement à s'assurer cette concession, et avec une belle perspective de réussite, quoique le bureau des affaires étrangères anglais soit sérieusement empêché en cela par le droit qu'a le Canada d'imposer sur les pêcheurs américains telles restrictions qu'il jugera utile.

Dans la question des pêcheries, dans la question Mexicaine, le Département d'Etat a agi avec grande promptitude, grande vigueur, et M. Bayard ne dissimule en rien la détermination, par lui prise, d'insister sur une pleine satisfaction dans l'affaire Cutting; non pas tant pour Cutting que pour le fond de la question même, qui implique cette grave considération: Les citoyens Américain résidant au Mexique doivent-ils y être protégés dans leurs droits?

Si le Mexique cède en ce débat, et s'il est indubitablement établi que notre Département d'Etat a l'intention d'imposer sa demande, dans le cas improbable où le Mexique y opposerait décidément un refus, la position des Américains au Mexique sera, à l'avenir, beaucoup plus en sécurité qu'elle ne l'a été depuis bien des années. Les persécutions et les vexations auxquelles ils ont été assujétis en ce pays seront sensiblement modifiées quand les Mexicains se seront rendu compte que nous avons un Secrétaire d'Etat assez énergique pour insister sur la protection la plus absolue de ses concitoyens.

Denver, Col., 9 août—Une dépêche spéciale de El Paso annonce: "L'excitation au sujet du différend Cutting est beaucoup plus grande aujourd'hui. Des rumeurs de toutes sortes circulent, mais elles sont finalement démenties."

ROYAL

BAKING POWDER

Absolument pur.

L'effet de cette POUDRE est infaillible. Ces une merveille de pureté, de force et d'innocuité. Son emploi est bien plus économique que celui des poudres ordinaires, et elle échappe elle même à toute comparaison avec la multitude des autres préparations communes sans valeur incomplètes sous le rapport du poids, chargées d'alun et de phosphates.

Vendues seulement en cans. ROYAL BAKING POWDER CO. 106 Wall Street, New York. En gros par SMITH BROS & CO. 21 oct 85—1an SCHMIDT & ZIEGLER.

Un passager qui est arrivé aujourd'hui sur le train de Chihuahua, dit qu'on sait positivement que le gouverneur Maceira a donné l'ordre aux autorités de Paso del Norte, au cas d'une attaque du Texas, de trancher la tête du prisonnier Cutting et de livrer ensuite celle-ci aux Américains. Cette nouvelle est donnée pour ce qu'elle vaut.

Huit cents hommes de troupes mexicaines sont, dit-on, partis dimanche soir pour Paso del Norte.

On affirme qu'une seconde demande a été faite, et que les fonctionnaires américains ont été notifiés de quitter le Mexique.

A chaque coin de rues une foule est réunie, et l'arrivée d'une compagnie du 10me infanterie à Fort Bliss, qui avait été envoyée il y a deux mois ici, a suscité la rumeur que huit wagons remplis de soldats des Etats-Unis sont sur les lieux. L'effet de ce différend sur les affaires se fait maintenant sentir, et tout ressemble à la guerre, au point de vue mexicain.

Le consul Brigham confirme maintenant le rapport qu'une seconde demande a été faite par notre gouvernement, et la population est folle de joie.

On vient d'appeler Cutting devant la cour à Paso del Norte. Le consul Brigham est présent.

St. Louis, Mo, 9 août—Le correspondant du journal Globe-Democrat à El Paso télégraphie ce soir ce qui suit:

"Les seules nouvelles dans l'affaire Cutting sont que celui-ci a été conduit encore aujourd'hui levant la Cour, ou on lui a dit que son avocat avait fait appel à la Cour Suprême de l'Etat et que l'appel avait été accordé.

Ce matin le train du Mexican Central a apporté un nombre considérable d'exemplaires d'une brochure imprimée à Chihuahua, ayant pour titre: "L'emprisonnement de l'Americain A. K. Cutting."

Le secrétaire Bayard.

Washington, D. C., 9 août—Le secrétaire Bayard écrit qu'aucun ultimatum n'a été envoyé au Mexique. Les seuls ordres militaires relatifs aux troubles mexicains sont venus de l'Ouest hier soir; ils portent que des troupes locales ont été envoyées pour désarmer les révolutionnaires qui ont traversé le fleuve et se sont portés dans le Texas.

Choléra.

San Francisco, 8 août—Le steamer San Pablo est arrivé aujourd'hui, avec des nouvelles de Hong Kong, en date du 13 juillet et de Yokohama, du 22.

Des nouvelles reçues de Tokio, Japon, par la Presse Associée, annoncent: "Le choléra sévit actuellement à Yokohama et Tokio.

Dans cette première ville, le caractère du fléau est plus virulent qu'il ne l'a jamais été.

Durant les cinq derniers jours, du 15 au 20 juillet, les cas ont dépassé, en moyenne, le chiffre de 100 par jour, et les décès, le chiffre de 50.

On a des raisons de croire que la maladie se propagera, car les conditions atmosphériques sont en ce moment favorables à cette propagation.

La chaleur est la plus excessive qu'on ait eue depuis 1871.

Jusqu'ici, deux étrangers seulement ont été atteints, et tous deux sont morts.

Les classes élevées d'étrangers et d'indigènes sont épargnées par la maladie.

Un appel douloureux.

Vous avez pu lire dans L'ABEILLE les lignes suivantes, qui y paraissent depuis quelques jours:

"Souscription toute privée en faveur d'un homme méritant, âgé, malade et dénué de tout. C'est un Français, qui compte plus de quarante ans de Louisiane. Nous ferons connaître son nom aux personnes qui voudront bien venir ici verser quelque chose pour lui venir en aide, et nous donnerons son adresse à qui la demandera."

Quand la main d'un homme, marquant par son éducation, par sa valeur littéraire, se résout à tracer, à publier de telles lignes, c'est, croyez-le bien, qu'il souffre d'une blessure cruelle; c'est qu'une misère immense le harcèle, l'achève; c'est encore, c'est surtout que cette misère est subie aussi par un être qui lui est cher. Ceux-là qui acceptent, qui endurent la souffrance pour eux-mêmes, sentent fléchir leur courage, quand celle-ci frappe un être aimé, pour lequel ils ne peuvent rien, brisés qu'ils sont par l'âge et la maladie.

Telle est la situation de celui dont nous nous faisons ici l'interprète. Trois ennemis redoutables assiègent son seuil, et quel seuil! trois ennemis qu'il ne peut plus combattre, tant les forces se sont retirées de lui: la vieillesse, la maladie, l'indigence.

Mais indigence réelle, complète, noire, nous vous l'affirmons; manque de pain aujourd'hui, manque de domicile peut-être demain.

Une detresse, nous dit-il dans une lettre touchante, qui "crie sans honte, quand même ce serait dans le desert."

Eh bien, nous nous faisons l'écho de ce cri arraché par le besoin le plus pressant, et nous appuyons cette demande de secours, si petit qu'il soit, pour cette grande infortune.

Les lignes si tristes que vous avez lues plus haut, vous disent que leur auteur est français; que depuis plus de quarante ans il habite la Louisiane. Nous ajoutons qu'il fut toujours sincèrement attaché à celle-ci; qu'au cours de cette longue période, toute semée de rudes épreuves, il a plus d'une fois figuré dans la presse; que son nom a signé plus d'une page excellente, et qu'au temps où il pouvait être charitable, sa main ne demeura point fermée.

Médecin, après avoir été littérateur, journaliste, sa porte s'ouvrit souvent aussi au malheureux; souvent, complétant le bienfait, il voulut ajouter à la gratuité de la consultation la gratuité du médicament prescrit. Aussi a-t-il doublement le droit de ces mots contenus dans la lettre qu'il nous adresse: "J'ai donné quand j'avais, je demande quand je n'ai plus."

Nous ignorons si, pour lui comme pour tant d'autres, doit sonner fatalement l'heure du désespoir; qu'une aide, si petite qu'elle soit, la retarde du moins.

LIBRAIRIE DE LA FAMILLE.—*Murphy's Series of Illustrated Catholic Readers*, tel est le titre d'une collection de huit volumes, que la maison Lafargue et Brierre, 167 rue Royale, nous a adressés. Les Américains excellent, en vérité, dans la composition de ces ouvrages étagés, gradués, d'enseignement à petites doses, bien à la portée des âges divers auxquels s'adressent les divers *readers*. Nous n'avons pas encore eu le temps de parcourir cette série Murphy, recommandée par les juges les plus autorisés; nous en parlerons à nos lecteurs dès que nous en aurons pris connaissance. Mais ce que nous pouvons, ce que nous devons dire dès aujourd'hui, c'est que la maison Lafargue et Brierre, qui peut se passer facilement de nos éloges, est de premier ordre; le soin qu'elle met à choisir son assortiment, en tous genres, est le secret de la vogue qui, pour elle, va toujours croissant. Ce choix indique chez ceux qui le font, une combinaison de goût, de savoir et de la connaissance parfaite de leur clientèle.

Les nouveaux *readers* Murphy (trouvez-nous donc la traduction française exacte de ce mot *reader*) sont approuvés par son Eminence le Cardinal Gibbons, Archevêque de Baltimore; et chaque volume, enrichi de nombreuses et intéressantes illustrations, est coté au prix le plus modique.

Tous nos remerciments à MM. Lafargue et Brierre.